

Procès-verbal de la séance du Conseil communal du 23 juillet 2019

PRESENTS : MM. Nelis C., **Présidente**,
Galant J., **Bourgmestre** ; Caulier G., Desmet-Culquin B.,
Hotton-Vanderbecq S., Pelerieau J., **Echevins** ;
Mauroy-Moulin-Stalpaert P., Robette-Delputte F.,
Chanoine V., Egels E., Decoster C.,
Danneau F., Leurident C., Wayembergh P. Carion M., **Conseillers**,
Gillard S., **Directeur général**.

EXCUSES : D'Haese-Leuridant M., **Echevine** ; Pottiez P., Senecaut M., Delhaye J., Dessilly V.,
Auquière E., **Conseillers**.

1. Approbation du procès-verbal de la séance du 25 juin 2019 – partie publique – **approbation**.

Le Conseil communal approuve le procès-verbal de la séance précédente, partie publique, à l'unanimité

2. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle régionale du règlement-redevance relatif à la participation des enfants aux cours dispensés au sein de l'École de musique d'Erbisoeul – **information**
3. **Finances** – Approbation par les autorités de tutelle régionale du règlement-redevance relatif à la participation de chaque Jurbisien à l'atelier « *Mangeons bien, mangeons Jurbisien* » – **information**
4. **Finances** – Compte de l'exercice 2018 du CPAS de Jurbise, services ordinaire et extraordinaire – **approbation**

Le Conseil communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS et plus particulièrement son article 89 ;

Vu la circulaire du 28 février 2014 relative à la Tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et des associations visées au Chapitre XII de la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Considérant que certains actes du CPAS sont soumis à la tutelle spéciale d'approbation exercée désormais par le Conseil communal avec possibilité de recours auprès du Gouverneur de province ;

Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018 ;

Considérant la réception du compte 2018 du CPAS et des pièces annexes obligatoires en date du 05/07/2019 ;

Considérant que l'autorité de tutelle dispose, pour statuer sur le dossier, outre la possibilité de prorogation, d'un délai de 40 jours à dater de la réception de l'acte et des pièces justificatives ;

Considérant le rapport présenté par Monsieur le Directeur Financier ;

Considérant que la délibération susmentionnée du CPAS est conforme à la loi et à l'intérêt général ;

Décide, à l'unanimité :

Art. 1:

La délibération du Conseil de l'Action Sociale du 26 juin 2019 relative à l'arrêt et la certification du compte de l'exercice 2018, est approuvée comme suit :

Bilan	ACTIF	PASSIF
2016	2.661.388,07€	2.661.388,07€

Compte de résultats	CHARGES (C)	PRODUITS (P)	RESULTAT (P-C)
Résultat courant	5.428.496,61	5.309.287,61	-119.209,00
Résultat d'exploitation (1)	5.581.038,44	5.576.818,07	-4.220,37
Résultat exceptionnel (2)	95.149,50	61.407,93	-33.741,57
Résultat de l'exercice (1+2)	5.676.187,94	5.638.226,00	-37.961,94

	Ordinaire	Extraordinaire
Droits constatés (1)	5.368.393,04€	85.730,84€
Non Valeurs (2)	6.325,68€	0,00€
Engagements (3)	5.586.529,42€	103.485,89€
Imputations (4)	5.586.095,67€	93.442,07€
Résultat budgétaire (1 – 2 – 3)	- 224.462,06€	- 17.755,05€
Résultat comptable (1 – 2 – 4)	- 224.028,31€	- 7.711,23

Art. 2: La présente décision sera notifiée à Messieurs le Président du CPAS et le Directeur Général du CPAS.

Art. 3: Conformément aux dispositions en vigueur, un recours peut être introduit auprès du Gouverneur de Province.

- 5. Finances** – Redevance pour la location d'espaces de vente lors du « Salon du Bien-être animal à Jurbise » – **adoption**
Unanimité

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment les articles L1122-20, L1122-27, L1122-30 à -32 et L3131-1 § 1^{er},3^o ;

Attendu que l'Administration Communale souhaite organiser une « Journée du Bien-être animal » afin de sensibiliser les citoyens à cette question ;

Attendu qu'une telle organisation implique des frais d'aménagements d'espaces de vente, d'énergie et de mobilier nécessaires à la présentation des produits (tables, chaises, etc.) ;

Considérant que la Commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Vu la communication du projet de redevances au Directeur Financier en date du 26 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, en sa séance du 24 juin 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'établir, pour les exercices 2019 à 2025, une redevance communale pour la location de stand lors de la « Journée du Bien-être animal », qui sera organisé dans la salle « La Vacressoise » ou, au besoin, dans toute autre salle de la Commune de Jurbise.

Article 2 : La redevance est fixée de la manière suivante :

- Pour les associations, collectifs ou particuliers : 20 € TVAC pour la journée ;
- Pour les commerçants et indépendants : 20 € TVAC pour la journée.

Ces redevances comprennent l'espace, les ressources en énergie et le mobilier nécessaires à la présentation des produits ou des missions.

Article 4 : La redevance est payable au moment de la demande sur le compte bancaire de l'Administration Communale.

Article 5 : En cas de non-occupation de l'emplacement pour une raison quelconque ou d'annulation à moins de 30 jours de l'évènement, les montants restants dus devront être acquittés et les sommes versées restent acquises à l'organisateur à titre de dédommagement.

Article 6 : A défaut de paiement, le recouvrement sera poursuivi par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure. L'envoi d'un rappel simple fera l'objet de frais d'un montant de 5€ et 10 € pour l'envoi d'une mise en demeure, avant contrainte, par recommandé. Ces frais seront répercutés auprès du redevable.

Article 7 : Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication, faite conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation.

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon, conformément à l'article L3131-1, §1, 3 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation.

6. **Secrétariat** – Programme d'actions triennal 2020 – 2022 de l'ASBL du Contrat de rivière du sous – bassin hydrographique de la Dendre – **approbation**

Madame Carion demande à pouvoir obtenir le Programme d'actions triennal. La Bourgmestre lui confirme que ce document lui sera envoyé.

Le Conseil communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, et notamment les articles L1122-30 et suivants, relatifs aux attributions du Conseil Communal ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu la délibération du Conseil communal du 25 juin 2019, approuvant la reconduction de la participation financière de la Commune de Jurbise à l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre ;

Considérant que la Commune de Jurbise a émis le souhait, par ce vote, de poursuivre sa collaboration avec l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre pour les exercices 2020 à 2022, et d'apporter sa participation financière aux projets développés en collaboration avec l'ASBL ;

Considérant que l'ASBL Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre a présenté son Programme d'actions pour les exercices 2020 à 2022, Programme qui comporte plusieurs volets orientés notamment autour de la communication sur les actions développées en collaboration avec l'ASBL, de la sensibilisation à l'égard de la population communale, des efforts à mener en termes de connaissance et de respect de la législation relative aux activités et matières faisant l'objet de l'attention de l'ASBL, ou encore autour de travaux susceptibles d'être réalisés sur le territoire de la Commune de Jurbise ;

Considérant que le Collège Communal souhaite poursuivre certaines actions déjà développées avec l'ASBL à travers le Programme d'actions 2017-2019, et développer de nouvelles actions pour les trois exercices à venir ;

Considérant le projet de convention de partenariat annexé au courrier susmentionné ;

Sur proposition du Collège communal, en séance du 1^{er} juillet 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le Programme d'actions établi en collaboration avec l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre, pour les exercices 2020-2022.

Article 2 : De faire apparaître dans le protocole d'accord 2020-2022 du Contrat Rivière Dendre, les actions portées par la Commune de Jurbise et ses services en vue de répondre aux objectifs fixés par la Directive-cadre Européenne sur l'Eau (2000/60/CE), la Directive Inondation (2007/60/CE).

Article 3 : D'approuver l'inventaire points noirs (diagnostic) du Contrat Rivière Dendre pour les cours d'eau de 3^e catégorie, ainsi que leur niveau de priorité.

Article 4 : De s'engager moralement à réaliser ces actions dans la mesure des moyens techniques, humains et financiers disponibles chaque année.

Article 5 : De transmettre un exemplaire de la présente délibération à l'ASBL du Contrat de rivière du sous-bassin hydrographique de la Dendre.

7. **Secrétariat** – Projet de convention entre la Commune de Jurbise et la Fabrique d'Eglise de Jurbise relative à l'occupation de la Place de l'Eglise par des commerçants ambulants et la réalisation de travaux d'électricité à l'Eglise de Jurbise – **approbation**

Le Conseil Communal, siégeant en séance publique,

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Attendu que depuis l'année 2018, certains commerçants ambulants sollicitent la Commune de Jurbise afin de pouvoir installer leur commerce, à raison d'un jour par semaine, sur la Place de l'Eglise à Jurbise ;

Attendu que par la même occasion, en cas d'accord collégial sur les demandes formulées par ces commerçants ambulants, une source d'électricité est parfois sollicitée et obtenue, le cas échéant, grâce à la collaboration de la Fabrique d'Eglise de Jurbise ;

Attendu toutefois que pour des raisons de sécurité d'une part, de bonne gestion d'autre part, il est proposé par le Collège communal, à la demande de la Fabrique et en bonne collaboration avec celle-ci, de faire procéder à la réalisation de travaux d'électricité par les services communaux, de telle manière à installer un câble en façade latérale (et non plus à partir du porche d'entrée du bâtiment), raccordé à partir de l'installation électrique de la sacristie, qui sera renforcée de manière adéquate ;

Vu le projet de convention établi par la Fabrique d'Eglise et l'Administration communale, et annexé à la présente délibération ;

Vu la communication du projet de redevance au Directeur Financier en date du 25 juin 2019 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur Financier en date du 17 juillet 2019 ;

Sur proposition du Collège communal, en séance des 9 avril et 24 juin 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le projet de convention entre la Commune de Jurbise et la Fabrique d'Eglise de Jurbise, portant sur la mise à disposition d'une source d'électricité au bénéfice des commerces ambulants locaux, et sur la réalisation de travaux d'électricité par les services communaux.

Article 2. - De désigner Mme la Bourgmestre et Mr le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de ladite convention.

Article 3. - De transmettre un exemplaire de la présente délibération à la Fabrique d'Eglise de Jurbise et à Monsieur le Directeur financier.

8. Sports – Projet de convention pour la mise à disposition de vélos électriques au bénéfice des citoyens jurbisiens – **approbation**

Après avoir entendu les explications de l'Echevin des Sports, Madame Carion fait remarquer qu'il serait bon de renforcer la visibilité de cette possibilité offerte de bénéficier de vélos électriques.

L'Echevin des Sports lui confirme qu'il s'agit d'un des objectifs de cette reprise en charge de ce projet par la Commune

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment les articles L1222-3 et L1222-4 ;

Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu l'opportunité pour l'Administration communale de se voir céder les 3 vélos électriques appartenant au CPAS, précédemment mis à disposition des citoyens qui désiraient s'essayer à ce mode de transport ;

Vu la disponibilité d'un garage sécurisé sur le site communal pouvant être utilisé pour stocker et recharger ces mêmes vélos ;

Vu la reconnaissance de la Commune de Jurbise au sein du réseau international Cittaslow et la volonté du Conseil communal de promouvoir une mobilité douce ;

Vu la proposition de convention de mise à disposition pour essai d'un vélo à assistance électrique par l'Administration communale ;

Attendu qu'il n'est pas nécessaire de mettre en place une nouvelle redevance pour la mise en œuvre de la convention ;

Sur proposition de l'échevinat des Sports, en séance du conseil communal du 24 juin 2019 ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le projet de convention de mise à disposition pour essai d'un vélo à assistance électrique par l'Administration communale.

Article 2. - De désigner Mme la Bourgmestre et Mr le Directeur général pour représenter la Commune de Jurbise à la signature de ladite convention

Article 3. - De confier la maintenance et l'état des lieux des vélos au service technique communal et la gestion administrative de ces mises à disposition au service communal des sports.

9. Projet – Candidature communale dans le cadre de l'appel à projets « Supracommunalité 2019-2020 » de la Province du Hainaut – approbation

La Bourgmestre précise, lors de la présentation de ce point, qu'il est proposé de modifier le nom du dossier élaboré conjointement avec la Commune de Lens, en l'intitulant « Jurbise et Lens, aux sources de la Dendre ».

Madame Carion fait part du soutien du Groupe Alternative citoyenne à de telles initiatives, mais s'interroge sur le risque de double emploi avec le dispositif « points-nœuds ».

La Bourgmestre et le Président du CPAS lui confirment qu'il s'agit bien de deux projets et initiatives différents, soutenus l'un comme l'autre par la Province du Hainaut, et que le projet « points-nœuds » est surtout dédié à la pratique du vélo. La Bourgmestre précise toutefois que la réhabilitation de l'un des deux sentiers, telle qu'envisagée dans le cadre du présent appel à projets, sera aussi consacrée au vélo.

Le Conseil Communal,

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement les articles L1122-20 et L2235-5 ;

Considérant l'appel à projets communaux lancé par la Province de Hainaut dans le cadre de la « supracommunalité » pour les années 2019 et 2020 ;

Sur proposition du Collège en séance du 03/07/2019 ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, avec 14 voix pour et 1 abstention – Madame Carion s'abstient :

Article 1^{er} : D'adhérer au projet « Jurbise et Lens, aux sources de la Dendre » confié à l'opérateur suivant ayant une personnalité juridique et dont les coordonnées sont :

- Nom : No's Villages ASBL
- Adresse : Chemin du Prince 319 – 7050 Jurbise
- Numéro BCE : 0477.087.471
- Numéro de compte bancaire : BE24 0013 6973 1138
- Responsable du projet : Daniel Liénard, Président
- Téléphone et courriel : 0495/52.73.09 ; daniel.lienard@gmail.com

Article 2 : D'autoriser la Province de Hainaut à verser le subside disponible dans le cadre de l'appel à projets « supracommunalité » à l'opérateur repris en l'article 1^{er} de cette délibération.

10. Travaux – Amélioration de la rue Valère Letot à Herchies – Décompte final – approbation

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et ses modifications ultérieures, notamment l'article 24 ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 15 juillet 2011 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures, notamment l'article 5, § 2 ;

Vu la décision du conseil communal du 26 juillet 2016 approuvant les conditions, le montant estimé et la procédure de passation (adjudication ouverte) du marché "Amélioration de la rue Valère Letot" ;

Vu la décision du Collège communal du 20 décembre 2016 relative à l'attribution de ce marché à Wanty S.A., Rue des Mineurs, 25 à 7134 Péronnes-lez-Binche pour le montant d'offre contrôlé de 580.791,26 € hors TVA ou 702.757,42 €, 21% TVA comprise ;

Vu la décision du Collège communal du 27 février 2017 approuvant la date de commencement de ce marché, soit le 24 avril 2017 ;

Vu la décision du Collège communal du 26 juin 2017 approuvant l'avenant 1 pour un montant en plus de 15.934,75 € hors TVA ou 19.281,05 €, 21% TVA comprise et la prolongation du délai de 7 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 28 novembre 2017 approuvant la prolongation du délai de 50 jours ouvrables ;

Vu la décision du Collège communal du 26 novembre 2018 approuvant le procès-verbal de réception provisoire du 21 novembre 2018, rédigé par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu ;

Attendu que l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu a établi le décompte final, d'où il apparaît que le montant final des travaux s'élève à 817.481,21 € TVAC, détaillé comme suit :

Estimation		€ 535.927,84
Montant de commande		€ 580.791,26
Q en +	+	€ 15.934,75
Q en -	-	€ 0,00
Travaux supplémentaires	+	€ 0,00
Montant de commande après avenants	=	€ 596.726,01
Décompte QP (en plus)	+	€ 78.878,30
Déjà exécuté	=	€ 663.154,08
Révisions des prix	+	€ 12.450,23

Total HTVA	=	€ 675.604,31
TVA	+	€ 141.876,90
TOTAL	=	€ 817.481,21

Attendu que le décompte final dépasse le montant d'attribution du marché de 14,18 % (hors révisions des prix, dont le montant s'élève à 12.450,23 €) ;

Vu la communication du dossier au Directeur Financier faite en date du 27 juin 2019, conformément à l'article L1124-40 §1, 3° et 4° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable du Directeur Financier réceptionné le 17 juillet 2019 ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160041) ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver le décompte final du marché "Amélioration de la rue Valère Letot", rédigé par l'auteur de projet, Hainaut Ingénierie Technique, rue de Valenciennes, 58 à 7301 Hornu, pour un montant de 675.604,31 € hors TVA ou 817.481,21 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2016, article 421/735-60 (n° de projet 20160041).

Article 3. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

11. Travaux – Installation d'un système d'épuration individuel au dépôt communal. Mode de passation, conditions et descriptif technique – **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 92 (la valeur estimée HTVA n'atteint pas le seuil de 30.000,00 €) ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;

Attendu que dans le cadre de l'aménagement du dépôt communal, est prévue la construction d'un nouveau chenil pour l'accueil des chiens errants trouvés par la Zone de Police ou les services communaux ;

Attendu la nécessité d'épurer les eaux usées provenant de ce futur chenil ;

Considérant que le Service Travaux a établi une description technique N° 2019-31-SG-GU pour le marché "Installation d'un système d'épuration individuel au dépôt communal";

Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise ;

Considérant qu'il est proposé de conclure le marché par facture acceptée (marchés publics de faible montant) ;

Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190049) et sera financé par emprunt ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1er. - D'approuver la description technique N° 2019-31-SG-GU et le montant estimé du marché "Installation d'un système d'épuration individuel au dépôt communal", établis par le Service Travaux. Le montant estimé s'élève à 5.785,12 € hors TVA ou 7.000,00 €, 21% TVA comprise.

Article 2. - De conclure le marché par la facture acceptée (marchés publics de faible montant).

Article 3. - De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2019, article 421/732-60 (n° de projet 20190049).

Article 4. - Cette décision est portée sur la liste récapitulative qui est transmise à l'Autorité supérieure.

12. Gouvernance – Rapport de rémunération reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale de Jurbise aux mandataires et aux personnes non élues au cours de l'exercice 2018 - **approbation**

Le Conseil Communal,

Vu le Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1122-30 relatif aux attributions du Conseil communal ;

Revu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et plus spécialement son article L6421-1 ;

Vu la Loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, et ses modifications ultérieures ;

Vu la Loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration ;

Vu le Décret du 29 mars 2018 visant à renforcer la gouvernance et la transparence dans l'exécution des mandats publics au sein des structures locales et supra-locales et de leurs filiales ;

Vu la Circulaire ministérielle du 18 avril 2018 relative à la mise en application des décrets du 29 mars 2018 modifiant le Code de la démocratie locale et de la décentralisation (CDLD,) ainsi que la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale ;

Considérant que l'article L6421-1, §§ 1^{er} et 2, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, tel qu'inséré par le décret du 29 mars 2018 susvisé, prévoit en substance que :

- Le Conseil communal établit un rapport de rémunération écrit reprenant un relevé individuel et nominatif des jetons, rémunérations, ainsi que, le cas échéant, des avantages en nature perçus par les mandataires et les personnes non élues dans le courant de l'exercice comptable précédent ;
- Ce rapport contient également :
 - a) la liste des présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
 - b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, ainsi que des informations relatives aux rémunérations liées à ces mandats ;
- Le Président du Conseil communal transmet copie de ce rapport au plus tard le 1^{er} juillet de chaque année au Gouvernement wallon ;

Considérant que l'alinéa 4 de cet article L6421-1, § 1^{er}, précise que ce rapport est établi conformément au modèle fixé par le Gouvernement wallon ;

Considérant que pour des raisons pratiques et de clarté, il est proposé au Conseil communal d'arrêter en la présente séance le rapport de rémunération prévu à l'article L6421-1 ainsi qu'une annexe reprenant les informations et détails sollicités par le Gouvernement wallon ;

Considérant qu'en ce qui concerne ces informations, il convient de préciser ou rappeler les éléments suivants :

- o Seuls les membres du Collège communal perçoivent une rémunération du fait de l'exercice de leur mandat de Bourgmestre ou d'Echevin, le Président du CPAS percevant pour sa part une rémunération du CPAS ;
- o Seuls les membres du Conseil communal, de la Commission communale des Finances et de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) perçoivent des jetons de présence lorsqu'ils siègent dans ces instances ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres du Collège communal lorsqu'ils siègent au Conseil communal, à la CCATM ou dans la Commission communale des Finances ;
- o Des jetons de présence ne sont versés aux membres suppléants de la Commission consultative d'aménagement du territoire et de mobilité (CCATM) que lorsque le membre effectif qu'ils remplacent est absent ;
- o Aucun jeton de présence n'est versé aux membres de la Commission paritaire locale pour l'Enseignement (COPALOC) ;
- o Aucun avantage en nature n'est alloué par l'Administration communale aux mandataires et personnes non élues siégeant au sein des instances de la Commune ou désignés par celles-ci pour siéger dans d'autres organismes.

Considérant que, conformément au décret du 29 mars 2018 susvisé, les jetons et rémunérations mentionnés dans le rapport de rémunération sont exprimés en montants bruts (annuels et par séance) ;

Considérant qu'un tel rapport devra aussi être établi par les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, et que ce rapport sera, dans la mesure du possible, communiqué par les intéressés pour le 1^{er} juillet 2019, tant à la Commune qu'au Gouvernement wallon ;

Considérant qu'à défaut de réception des rapports de rémunération de ces organismes, l'Administration communale n'est pas en mesure d'inclure dans son propre rapport des informations relatives aux rémunérations liées aux mandats détenus dans lesdits organismes ;

Après en avoir délibéré ;

Décide, à l'unanimité :

Article 1^{er} . - D'approuver le rapport de rémunération de la Commune de Jurbise pour l'exercice 2018, composé des documents suivants :

- a) un relevé individuel et nominatif des jetons et rémunérations alloués par l'Administration communale aux mandataires et aux personnes non élues, comprenant la liste de leurs présences aux réunions des différentes instances de la Commune ;
- b) la liste des mandats détenus dans tous les organismes dans lesquelles la Commune détient des participations directes ou indirectes, sans les informations relatives aux rémunérations et présences liées à ces mandats.

Article 2 . - De transmettre copie de la présente délibération au Gouvernement wallon, accompagnée des documents composant ledit rapport de rémunération. Ce rapport fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 3 . - De charger Madame la Présidente du Conseil communal de l'exécution de la présente délibération.

- 13. Gouvernance** – Nouveau règlement d'ordre intérieur du Conseil communal de Jurbise – adoption par les autorités de tutelle de la décision du Conseil communal du 28 mai 2019 modifiant les articles 79 et 80 al.2 – **information**

14. Question(s) orale(s).

Pour le Groupe Alternative citoyenne, Madame Carion pose la première question suivante :

« Le parking sauvage devant la gare continue alors même que les 2 parkings sont à moitié vides en cette période de vacances. Nous pensons que cette situation perdurera tant que les nouveaux marquages ne sont pas réalisés. Nous constatons d'ailleurs que les repérages ont presque disparus. Pourquoi ne pas profiter de la période des vacances, période pendant laquelle ces travaux engendreraient moins de désagréments pour les navetteurs, pour réaliser ces travaux de marquage ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre informe Madame Carion et l'assemblée que les travaux de marquage seront réalisés ce samedi 27 juillet.

Pour le Groupe Alternative citoyenne, Madame Carion pose la seconde question suivante :

« Il semblerait qu'une des dernières CCATM n'ait pas été tenue faute de participants. Comment se fait-il que les membres de la nouvelle CCATM n'aient pas encore été notifiés de leur élection? Quand est-ce que la nouvelle CCATM sera installée ? »

Pour la majorité, la Bourgmestre informe Madame Carion qu'il n'est pas rare que le quorum ne soit pas atteint lors des séances de cette Commission, et que la Commune est toujours en attente de l'approbation de la Région Wallonne sur le dossier de renouvellement de la candidature communale.

Plus aucune question orale n'étant posée, la Présidente déclare le huis clos.

15. Question(s) orale(s).

Aucune question orale n'étant posée, la Présidente lève la séance à 20h20.